



DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

FICHE PRATIQUE

L'HABILITATION FAMILIALE : une alternative à la tutelle pour protéger les adultes

Le présent document est la propriété de DOMPLUS Groupe ®.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

ACCOMPAGNER TOUS LES PARCOURS DE VIE



1 - Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est une mesure permettant **de protéger les intérêts d'une personne majeure dès lors que cette dernière n'est plus en capacité d'assurer elle-même ses intérêts** (en raison d'une dégradation de ses facultés mentales et/ou physiques).

Une personne est désignée par le juge afin de représenter son proche dans les actes de sa vie.

L'habilitation peut couvrir l'ensemble des actes ou seulement certains, selon l'état de santé du proche.

L'habilitation générale

Si une habilitation générale est prononcée, alors la personne habilitée peut accomplir l'ensemble des actes au nom de la personne à protéger.

Toutefois, même en cas d'habilitation générale, certains actes comme une donation, nécessiteront l'autorisation du juge !

L'habilitation familiale sera inscrite sur l'acte de naissance.



Habilitation limitée

Si une habilitation limitée est prononcée, alors la personne habilitée ne peut accomplir que les actes définis par le juge :

- les actes d'administration (gestion du compte bancaire, souscription à une assurance...);
- les actes de disposition (actes qui engagent le patrimoine, tels que la vente d'un bien);
- les actes concernant la personne à protéger (choix du lieu de vie, démarches relatives à la santé, mariage, divorce...).

La personne protégée continue à accomplir les actes non confiés à la personne habilitée.

2 - Quelles sont ses particularités ?

Seul un membre de la famille peut être habilité :

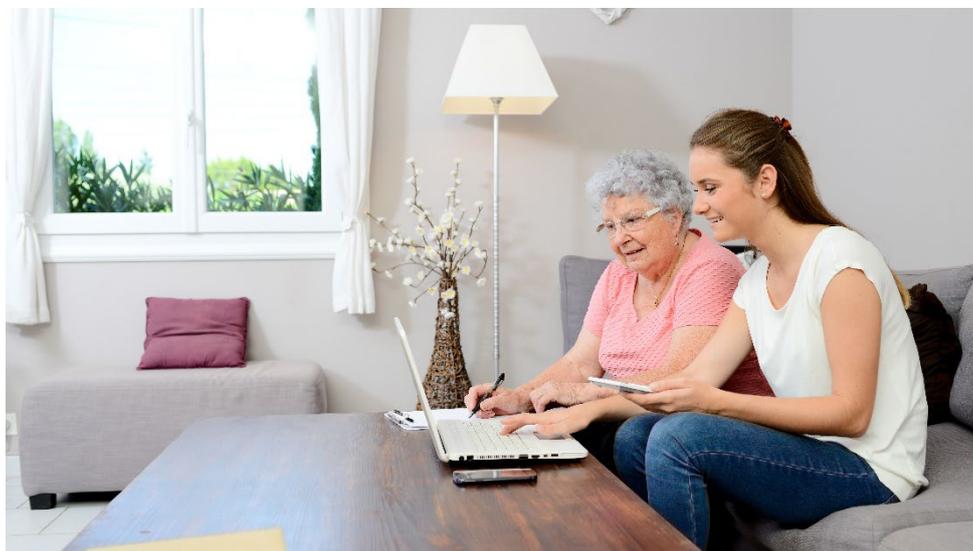
- un ascendant : parent, grand-parent...
- un descendant : enfant, petit-enfant...
- un frère ou une sœur,
- l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin.

L'habilitation **ne peut pas être confiée à un mandataire** judiciaire.

A la différence de la tutelle ou de la curatelle, l'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection judiciaire, **car une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.** Ainsi, la personne habilitée n'est pas tenue d'établir un inventaire du patrimoine, ni de rendre des comptes annuels de gestion.

L'habilitation familiale présente ainsi les avantages d'être **facile et rapide à mettre en place, et d'être moins contraignante d'un point de vue administratif.**

Par contre, attention, les actes réalisés par la personne habilitée n'étant pas soumis à la surveillance d'un juge, il est préférable de ne pas mettre en place cette mesure si des conflits existent au sein de la famille !



3 - Comment mettre en place une habilitation familiale ?

1. Il faut en premier lieu faire constater la perte des facultés de la personne à protéger, par le biais **d'un certificat médical circonstancié**.

Ce certificat ne peut pas être réalisé par le médecin traitant de la personne protégée, mais **doit être rédigé par un médecin agréé**.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des **tribunaux judiciaires ou de proximité** :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Ce certificat médical coûte 160 € et n'est pas remboursé par la sécurité sociale.

Ce tarif peut être supérieur si le médecin doit se déplacer au domicile de la personne à protéger.

Mais il est important de se renseigner car les médecins agréés n'acceptent pas tous de se déplacer.

2. Une fois le certificat établi, il convient de **compléter un dossier et de le transmettre au JCP (Juge des Contentieux de la Protection) du domicile de la personne à protéger**.

Le dossier doit être accompagné du certificat médical circonstancié et d'autres justificatifs (détaillés dans la notice).

Téléchargez le dossier ainsi que la notice explicative :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473



- Le juge peut demander à **auditionner la personne** à protéger si son état le permet.
- Le juge s'assure que **les proches ne s'opposent pas** à la mise en place de l'habilitation, puis il statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation.
- Selon la situation, le juge peut choisir **d'habiliter plusieurs proches**, et déterminera alors les conditions d'exercice pour chaque personne.

L'habilitation est prononcée pour une durée de 10 ans maximum. Elle pourra être renouvelée pour 10 ans encore, sur présentation d'un justificatif médical circonstancié. Et si l'état de la personne n'est pas susceptible de s'améliorer, alors le juge pourra décider de renouveler la mesure pour une période de 20 ans maximum.



L'habilitation familiale prendra fin dans les cas suivants :

- décès de la personne à protéger ;
- placement de la personne à protéger sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- décision du juge lorsque l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée (en cas de négligence ou fraude de la personne habilitée par exemple) ;
- absence de renouvellement de l'habilitation ;
- accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée ;
- si la personne habilitée cesse d'exercer la mesure.